
Décret, présenté par Thibaudeau au nom du comité des assignats, remettant aux citoyens Gouge et Gaillard les deux paquets d'assignats expédiés de Genève, lors de la séance du 13 germinal an II (2 avril 1794)

Antoine Claire Thibaudeau

Citer ce document / Cite this document :

Thibaudeau Antoine Claire. Décret, présenté par Thibaudeau au nom du comité des assignats, remettant aux citoyens Gouge et Gaillard les deux paquets d'assignats expédiés de Genève, lors de la séance du 13 germinal an II (2 avril 1794). In: Tome LXXXVIII - Du 13 au 28 germinal an II (2 au 17 avril 1794) p. 43;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1969_num_88_1_28869_t1_0043_0000_10

Fichier pdf généré le 30/01/2023

qu'il va incessamment travailler à une statue de la liberté, la seule divinité qui doive à jamais, dit-il, mériter nos hommages (1).

La c^{no} DE SEINE. Citoyens représentans,

Le citoyen De Seine, sourd-et-muet, sculpteur, vous prie, par mon organe, d'agréer le buste de Chaliér, l'un des martyrs de notre révolution. Cet artiste, dont les talents ont déjà mérité vos suffrages a fait tous ses efforts pour vous donner l'image de Chaliér avec la plus exacte vérité. Il a cru qu'un homme dont le nom occupe une place immortelle dans les fastes de la plus belle histoire devoit être représenté tel qu'il étoit, sans rien changer à son costume; c'est ce qui a déterminé le citoyen De Seine à ne point adopter dans les portraits des martyrs de notre révolution le style antique, quoiqu'il soit plus avantageux et plus flatteur pour la sculpture. Il désire bien vivement avoir pu, en cela, satisfaire cette auguste assemblée. Maintenant qu'il a rempli sa tâche en donnant à la Nation l'image fidèle des martyrs de notre Révolution, le cⁿ De Seine va s'occuper de la statue de la liberté, la seule divinité qui doive à jamais mériter nos hommages (2).

Citoyenne, dit le **PRESIDENT**, c'est un beau et attendrissant spectacle, que de voir un citoyen privé des dons les plus précieux de la nature, employer néanmoins le ciseau, pour transmettre à la postérité les traits des martyrs de la liberté. Le talent de ton époux s'étoit déjà fait connoître par plusieurs morceaux justement estimés par les artistes. La Convention applaudit à sa nouvelle production. Elle reçoit avec gratitude l'hommage qu'il lui en fait et elle te charge de lui en transmettre l'expression dans le langage que tu emploies pour te faire entendre de lui; elle vous invite tous deux à la séance (3).

La Convention nationale décrète la mention honorable de ce don civique et son insertion au bulletin (4)

90

Un membre [**POCHOLLE**] au nom du comité de marine, présente un projet de décret que la Convention adopte en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de marine sur une demande d'indemnité formée par le citoyen Dambrière, sous-chef d'administration de la marine du département de Port-la-Montagne; renvoie cette demande au représentant du peuple Moltedo qui, après avoir vérifié les faits, pourvoira, s'il

y a lieu, mais seulement sur la partie de la réclamation qui concerne les pertes que le citoyen Dambrière déclare avoir éprouvées dans le golfe d'Espean » (1)

91

[**THIBAUDEAU**] rapporteur du Comité des assignats présente un rapport sur deux paquets d'assignats arrêtés au moment où ils alloient entrer à Commune-Affranchie. Ils étoient adressés au citoyen Gaillard, domicilié dans cette commune. Ils furent arrêtés, parce qu'on craignoit qu'ils ne fussent destinés à un conspirateur. Les renseignements acquis à ce sujet ont prouvé que Gaillard étoit patriote. Le comité propose de renvoyer ces deux paquets à leur adresse (2).

Sur un rapport fait au nom du comité de commerce et d'agriculture, la Convention rend le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de commerce et d'agriculture, décrète que le vérificateur en chef des assignats, remettra, aux citoyens Gouge et Gaillard, les deux paquets d'assignats expédiés à leur adresse à Commune-Affranchie par les citoyens Bonnet, Bourdillon et Ferrier, directeurs des voitures publiques à Genève, le 6 pluviôse dernier. » (3).

92

« Un membre [**CLAUZEL**], au nom du comité de l'examen des marchés, surveillance des vivres, habillement et charrois militaires, observe à la Convention que d'Espagnac étant en jugement au tribunal révolutionnaire, et le rapporteur chargé de l'examen de la gestion de la compagnie Masson et d'Espagnac dans l'entreprise des charrois et convois militaires, ne pouvant encore faire son rapport, le comité propose de décréter que toutes les pièces et renseignements qui sont entre les mains du rapporteur, seront de suite envoyés, sous inventaire, à l'accusateur public du tribunal révolutionnaire (4).

CLAUZEL, Citoyens, les deux comités au nom desquels je vous parle étoient occupés à faire un rapport sur d'Espagnac lorsqu'ils ont appris que cet individu, impliqué dans l'affaire de Chabot, étoit traduit devant le tribunal révolutionnaire. Je suis chargé de vous proposer d'autoriser les deux Comités à renvoyer à l'accusateur public près du tribunal les pièces et

(1) P.V., XXXIV, 370.

(2) C 299, pl. 1053, p. 22.

(3) *J. Mont.*, n^o 141. *Bⁱⁿ*, 14 germ.; *Débats*, n^o 560, p. 228; *J. Sablier*, n^o 1234; *M.U.*, XXXVIII, 215; *Mon.*, XX, 119; *Ann. patr.*, n^o 457. Mention dans *J. Perlet*, n^o 558; *Batave*, n^o 412; *C. Eg.*, n^o 593.

(4) P.V., XXXIV, 370.

(1) P.V., XXXIV, 371. Minute signée Pocholle (C 296, pl. 1007, p. 9). Décret n^o 8643. Reproduit dans *J. Sablier*, n^o 1235.

(2) *J. Sablier*, n^o 1235.

(3) P.V., XXXIV, 371. Minute signée par A.C. Thibaudeau (C 296, pl. 1007, p. 10). Décret n^o 8656. Reproduit dans *M.U.*, XXXVIII, 231; *J. Sablier*, n^o 1235.

(4) P.V., XXXIV, 371.